

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-019

DATE : le 10 août 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

ZAREH AMADOUNY

INTIMÉ

**INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS
[arts. 266 et 323.6, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (7°) de la *Loi sur l'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

M. Francesco Miele, stagiaire en droit
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 22 juin 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») s'adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») pour lui demander de prononcer une décision ayant pour effet d'interdire à M. Zareh Amadouy (ci-après « l'intimé ») d'exercer une activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT que cette demande reprochait à l'intimé de poser les gestes suivants, à savoir :

- gérer auprès d'un courtier à escompte, en vertu d'un mandat, les portefeuilles de valeurs d'au moins 5 personnes représentant une valeur de plusieurs milliers de dollars (\$) ;
- avoir obtenu une procuration pour négocier dans les comptes de ses clients qui lui donne l'entière discrétion d'acheter et de vendre (incluant la vente à découvert) et de négocier des valeurs sur marge ;

CONSIDÉRANT que la gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs, au sens du paragraphe 2° de la définition de *conseiller en valeurs* prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la « Loi ») ;

CONSIDÉRANT que l'intimé exerce l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Agence, contrevenant de ce fait à l'article 148 de la Loi ;

CONSIDÉRANT de plus que l'intimé ne peut pas bénéficier d'une dispense d'inscription à titre de conseiller en valeurs prévue à la Loi ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de l'Agence, le Bureau a tenu le 10 août 2004 une audience relative aux faits reprochés à l'intimé, tels qu'énumérés plus haut dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'intimé a admis les faits allégués par l'Agence à son encontre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'intimé ne s'est pas opposé à la sanction que l'Agence demande au Bureau de lui imposer ;

VU le paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03) (ci-après la « Loi sur l'Agence ») ;

VU les articles 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

INTERDIT à ZAREH AMADOUNY d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Fait à Montréal, le 10 août 2004.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, Secrétaire

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER**

800, Square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)

c.

ZAREH AMADOUNY

18 rue Nisko
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9G 2R5

**Demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'agence nationale
d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03.**

1. Zareh Amadouny gère, en vertu d'un mandat, auprès d'un courtier à escompte, les portefeuilles de valeurs d'au moins 5 personnes représentant plusieurs milliers de dollars de valeurs.
2. Zareh Amadouny obtient une procuration pour transiger dans les comptes de ses clients.
3. La procuration donne l'entière discrétion à Zareh Amadouny pour acheter et vendre (incluant la vente à découvert) et négocier des valeurs sur marge.
4. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2^o de la définition de conseiller en valeurs prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »).
5. Zareh Amadouny contrevient à l'article 148 de la LVM en exerçant l'activité de conseiller en valeurs sans l'inscription requise.
6. De plus, Zareh Amadouny ne peut pas bénéficier d'une dispense d'inscription à titre de conseiller en valeurs prévue par la LVM.

PAR CONSÉQUENT, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 7° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur L'agence nationale d'encadrement du secteur financier* de :

INTERDIRE à Zareh Amadouny d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal le 22 juin 2004.

| *(S) Proulx et al.*

Proulx et al.
Procureur de L'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier